

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES**

Notes.

1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 21.02);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

Note supplémentaire.

1. Les matières protéiques de lait contenant 85 % ou plus de protéines de lait en poids sec sont classées sous le no tarifaire 3504.00.11 ou 3504.00.12. Les matières protéiques de lait contenant moins de 85 % de protéines de lait en poids sec sont classées sous le Chapitre 4 (sous-position 0404.90).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens des n^{os} de classement 3506.91.90.10 à 3506.91.90.90, les adhésifs à base de copolymères doivent être classés selon le principe pour le classement des copolymères énoncé dans les notes explicatives du Chapitre 39.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.			
3501.10		-Caséines			
3501.10.10 00	--	--Devant servir à la fabrication de produits canadiens, à l'exclusion de caséines utilisés pour la fabrication de préparations alimentaires	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR : En fr.
3501.10.90 00	--	--Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3501.90		-Autres			
3501.90.10 00	--	--Colles de caséine devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes; Caséinates devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3501.90.90	--	--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TC, TCR : En fr.
10	----	--Caséinates et autres dérivés des caséines.....	KGM		
20	----	--Colles de caséine.....	KGM		
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.			
		-Ovalbumine :			
3502.11		--Séchée			
3502.11.10 00	--	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr.
3502.11.20 00	--	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
3502.19		--Autre			
3502.19.10 00	--	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,63 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr.
3502.19.20 00	--	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
3502.20.00 00		-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3502.90.00 00		-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3503.00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.			
3503.00.10	--	Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicales et pharmaceutiques; Colles d'origine animale devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes; Gélatine d'os non comestible, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicales et pharmaceutiques.....</i>	KGM		
20	----	<i>Gélatine non comestible, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques.....</i>	KGM		
	----	<i>Colles :</i>			
31	----	<i>À base d'os d'animal.....</i>	KGM		
32	----	<i>À base de peaux d'animal.....</i>	KGM		
39	----	<i>Autres, d'origine animale.....</i>	KGM		
3503.00.20	00 --	Gélatine comestible de peau de bovin, devant servir à la fabrication de produits canadiens; Gélatine comestible hydrolysée, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3503.00.90	--	Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 0,5 % TNZ : 0,5 % TPG : 3 %
10	----	<i>Gélatine comestible.....</i>	KGM		
20	----	<i>Gélatine non comestible.....</i>	KGM		
	----	<i>Colles :</i>			
31	----	<i>À base d'os d'animal.....</i>	KGM		
32	----	<i>À base de peaux d'animal.....</i>	KGM		
39	----	<i>Autres, d'origine animale.....</i>	KGM		
90	----	<i>Autres.....</i>	KGM		
3504.00		Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.			
		-- -Matières protéiques de lait :			
3504.00.11	00 ---	Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3504.00.12	00 ---	Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg	TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

☞ Suite au passage avis de motion de voies et moyens visant à modifier le tarif des douanes (concernant les substances de protéine du lait tirées des négociations de l'Article XXVII du GATT qui ont été déposées devant la Chambre des communes le 12 juin 2008).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3504.00.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.			
3505.10		-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés			
		--Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés			
3505.10.11	00	---Fécule cationique de pomme de terre devant servir à la fabrication de papier ou cartons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3505.10.19	00	---Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3505.10.20	00	--Amidons prégélatinisés; Amidons et féculés solubles (amylogènes)	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3505.10.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Dextrines	KGM		
	90	----Autres	KGM		
3505.20		-Colles			
3505.20.10	00	--Mélange de fécule de pommes de terre et de polymères synthétiques, devant servir à la fabrication de papiers peints pré-encollés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3505.20.90	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.			
3506.10.00		-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----À base de caoutchouc	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Autres :			
3506.91		--Adhésifs à base de polymères des n^{os} 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc			

☞ Suite au passage avis de motion de voies et moyens visant à modifier le tarif des douanes (concernant les substances de protéine du lait tirées des négociations de l'Article XXVII du GATT qui ont été déposées devant la Chambre des communes le 12 juin 2008).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3506.91.10	--	Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Adhésifs à chaud, à base de polyamides, devant servir à la fabrication de doublures intermédiaires ou de fournitures pour vêtements		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Résines d'époxyde	KGM		
	90	-Autres	KGM		
3506.91.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Résines d'époxyde	KGM		
	20	-Polymères d'acétate de polyvinyle	KGM		
	30	-Polymères d'acryliques.....	KGM		
	40	-Résines d'urée-, phénol- ou mélamine-formaldéhyde.....	KGM		
	50	-Polymères de l'éthylène	KGM		
	60	-Silicones	KGM		
	70	-Colle de caoutchouc.....	KGM		
	90	-Autres	KGM		
3506.99.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
3507.10.00	00	-Présure et ses concentrats	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3507.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Enzymes pancréatiques	KGM		
	20	-Amylases et protéases, obtenus de micro-organismes.....	KGM		
	30	-Papaine	KGM		
	40	-Enzymes pectolytiques.....	KGM		
	90	-Autres	KGM		